

PREFECTURE de la MANCHE

RECUEIL SPECIAL N° 12 publié le 19 MARS 2015

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

2015064-0001 - ARRETE RECTIFICATIF N°16 DU 5 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA MANCHE

PREFECTURE DE L'ORNE :

2015072-0001 - CONVENTION DU 13 MARS 2015 DE DELEGATION DE GESTION POUR
L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PASSEPORTS



PREFECTURE MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N 92 - MARS 2015

SOMMAIRE

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

Arrêté N °2015064-0001 - ARRETE RECTIFICATIF N °16 DU 5 MARS 2015
PORTANT
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE
TERRITOIRE DE LA MANCHE

1

PREFECTURE DE L'ORNE

Autre N °2015072-0001 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION
POUR L'INSTRUCTION
DES DEMANDES DE PASSEPORTS DU 13 MARS 2015

4





PREFECTURE MANCHE

Arrêté n °2015064-0001

signé par
KAUFFMANN Vincent - Directeur général adjoint de l'ARS de Basse- Normandie

le 05 Mars 2015

ARS - Agence régionale de santé - Unité territoriale MANCHE

ARRETE RECTIFICATIF N °16 DU 5
MARS 2015 PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA
CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA
MANCHE

**ARRETE RECTIFICATIF N°16 DU 5 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE
LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DE LA MANCHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-16, L.1434-17, et D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-33 et D.1432-34,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 23 Septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences,

VU l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire de la Manche ;

VU les 15 arrêtés rectificatifs portant actualisation de la composition de la conférence de territoire de la Manche ;

VU le courrier de la FHF Basse-Normandie, en date du 14 avril 2014, adressé au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le courrier de l'Union Territoriale des Retraités CFTD de la Manche, en date du 27 octobre 2014, adressé à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU le courrier de la FHF Basse-Normandie, en date du 17 février 2015, adressé à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 2013 fixant la liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence de territoire de la Manche est modifié comme suit :

Au titre du 1) Collège des établissements de santé :

- Mme Ophélie RENOUARD (FHF) suppléante en remplacement de M. Yves LAMY (FHF)
- M. le Docteur Henry GERVES titulaire en remplacement du Docteur Alain SEGHIR (FHF)
- en attente de désignation d'un suppléant en remplacement de M. Jean KUCHENBUCH (FEHAP)

Au titre du 7) Collège des services de santé au travail

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Philippe CASANOVA (AREVA NC)

Au titre du 8) Collège des usagers

- M. Claude LERENARD (CODERPA) en tant que titulaire en remplacement de Mme Chantal DESCHAMPS (CODERPA)

Au titre du 9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Daniel CARUHEL
- En attente de désignation d'un titulaire en remplacement de M. Michel THOURY
- En attente de désignation d'un suppléant en remplacement de M. Bernard CAZENEUVE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux recueils des Actes Administratifs de région Basse-Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Basse-Normandie et au Recueil des Actes Administratifs du département de la Manche.

Fait à Caen, le 5 mars 2015

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Basse-Normandie,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE MANCHE

Autre n °2015072-0001

signé par
DAVID Isabelle - Préfète de l'Orne
POLVE- MONTMASSON Danièle - préfète de la Manche

le 13 Mars 2015

PREFECTURE DE L'ORNE

CONVENTION DU DE DELEGATION DE
GESTION POUR L'INSTRUCTION DES
DEMANDES DE PASSEPORTS DU 13
MARS 2015



PRÉFET DE L'ORNE

Convention de délégation de gestion pour l'instruction des demandes de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre Madame la Préfète du département de la Manche, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Madame le Préfet du département de l'Orne, désignée sous le terme « délégataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département de la Manche et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de la Manche et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale,
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire),
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et en informe la préfecture de la Manche,
- il saisit le préfet du département de la Manche des demandes énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
 - demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale,
- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant,
- il archive les pièces qui lui incombent et prend en charge la destruction informatique et physique des passeports périmés, fautés ou retrouvés suite à une déclaration de perte, ainsi que l'archivage et la destruction des pièces originales d'état-civil transmises par les communes de la Manche disposant d'une station biométrique.

2. le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort,
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires,
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2,
- du recueil des demandes de passeports de mission et de service,
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit,
- de la fourniture des formulaires non dématérialisés aux mairies,
- de l'archivage et de la destruction des pièces dont il reste attributaire.

Le délégant peut à tout moment se saisir et être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre le Préfet du département de l'Orne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au I. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département de l'Orne qui suivent :

- le secrétaire général,
- la directrice de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef de bureau de la plateforme régionale et son adjoint,
- l'agent chargé de la fraude documentaire,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité dans le cadre du comité de suivi mis en place.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Le délégataire informe sans délai les préfectures de département de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI/passeport).

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant informe sans délai la plateforme régionale de toute tentative d'usurpation d'identité ou de fraude matérielle visant à obtenir un titre d'identité français, notamment dans les cas fréquents de double demande (CNI/passeport).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 avril 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des 5 départements normands.

Elle est établie pour une année et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

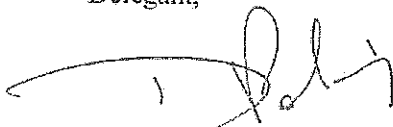
Fait, le 13 MARS 2015

Madame la Préfète du département de la Manche

Madame le Préfet du département de l'Orne

Délégant,

Délégataire,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Isabelle DAVID